



DELIBERATION RDG-CS-26-023

Objet : Conditions de dépôt de liste de candidats pour la composition de la Commission d'appel d'offres

Le Comité Syndical de « Routes de Guadeloupe », s'est réuni le vendredi 17 juillet 2026, à 08H30, à l'espace régional du Raizet, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS
- **Suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation : 08/07/2026

Etaient présents :

- **Membres titulaires** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR
- **Membres suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants :4

Secrétaire de séance : M. Camille PELAGE

Monsieur le président rappelle que conformément aux dispositions applicables à la commission d'appel d'offres, elle est composée du président ou de son représentant et de cinq membres. Il est rappelé que les membres de la CAO sont élus au sein du Comité syndical, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Compte tenu du nombre de représentants titulaires du Comité Syndical (6) et de la nécessité de prévoir les modalités de remplacement du président en cas d'empêchement ou d'absence, il est admis qu'une seule liste comportant moins de noms que de sièges à pourvoir soit présentée. La liste devra comporter autant de représentants titulaires que de suppléants. Il revient à l'assemblée délibérante, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT de fixer les modalités de dépôt de la liste de candidats pour cette élection.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 1414-2 et L.1411-5, D 1411-5,
Vu l'arrêté du préfet n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du préfet n°2009-412 AD/II/4 du 9 avril 2009,
Vu la délibération n° RDG-CS-09-010 du 29 juin 2009 portant création et composition de la CAO,
Vu la délibération RDG-CS-11-018 du 1^{er} juillet 2011 portant modification de la composition de la CAO,
Vu la délibération CR/21-869 du 22 juillet 2021 portant désignation des représentants du conseil régional au sein d'organismes extérieurs,
Vu la délibération du 24 juillet 2021 portant désignation de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération RDG-CS-23-019 du 25 juillet 2023 portant conditions de dépôt de liste de candidats à la composition de la CAO,
Vu l'élection du président et du vice-président de Routes de Guadeloupe telle qu'elle résulte de la séance du Comité syndical du 17/07/2026,
Vu le rapport du président de Routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré par :

4 voix POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : De fixer les conditions de dépôt de la liste de candidats comme suit :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO a lieu sur une même liste ;
- La liste ou les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais doit néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants ;
- La liste ou les listes sont à déposer auprès du président au plus tard un quart d'heure avant le vote, le jour de l'élection de la CAO.

Article 2 : D'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

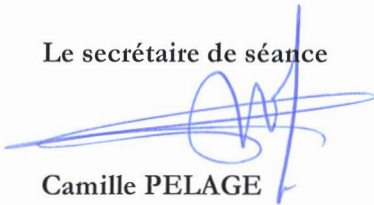
Article 3 : La délibération RDG-CS-23-019 du 25 juillet 2023 portant conditions de dépôt de liste de candidats pour la composition de la Commission d'appel d'offres de « Routes de Guadeloupe » est abrogée.

Article 4 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes de l'établissement et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

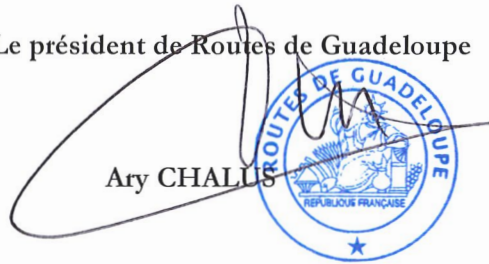
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et via l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 17/07/2026

Le secrétaire de séance


Camille PELAGE

Le président de Routes de Guadeloupe


Ary CHALUS

Publiée le : 31/07/2026